

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I - 704 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 45 de la commission des finances  
-----

**à l'ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 157, insérer les deux alinéas suivants :

« 2.1.4. *bis*. L'article 1681 *septies* du même code est complété par un 3. ainsi rédigé :

« 3. Le paiement de la cotisation complémentaire est obligatoirement effectué par téléversement. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 1168 :

« 10.13. Le 5. de l'article 1681 *quinquies* du même code est supprimé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé prévoit, à l'alinéa 157, que les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont obligatoirement souscrites par voie électronique.

Il est proposé, parallèlement à l'obligation de télédéclaration retenue, de prévoir une obligation de télépaiement de la cotisation complémentaire.